

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>17/1654/A               |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>19/4149           |
| <b>Chambre :</b><br>5ème                           |
| <b>Parties en cause :</b><br>PI<br>c/ ONEm         |
| <b>Jugement contradictoire</b><br><b>DEFINITIF</b> |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Mons**  
**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**5 juin 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** P/

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me LEBAS loco Me HABRAN, avocat à Tertre.

**CONTRE :** L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé ONEm, [BCE 0206.737.484], dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par son conseil, Me HERREMANS, Avocat à Mont-sur-Marchienne.

## **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 8 septembre 2017,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 13 novembre 2018 en application de l'article 747 § 2 alinéa 3 du code judiciaire,
- les conclusions de Madame P reçues le 17 janvier 2019.

A l'audience du 3 avril 2019, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A la même audience, M. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en la lecture de son avis écrit (demande recevable mais non fondée) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. Faits**

1. Madame P a demandé le bénéfice des allocations d'insertion pour la première fois le 14 juin 2006<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

2. Madame P[...] a déclaré à l'ONEm différentes modifications intervenues dans sa situation par formulaires C1<sup>2</sup> :

- Au cours des années 2008 à 2017, elle a ainsi déclaré vivre exclusivement avec sa fille A[...] D[...] : à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008, puis également avec ses deux fils, P[...] et K[...] D[...] , à partir du 6 juin 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- Par formulaire C1 du 31 mars 2017, elle a déclaré vivre également avec Monsieur L[...] D[...] , non financièrement à charge, depuis le 28 février 2017, et par formulaire C1 du 5 avril 2017, elle a déclaré vivre exclusivement avec ses trois enfants à charge depuis le 13 mars 2017<sup>3</sup> ;
- Elle a par ailleurs déclaré vivre à la rue [...] depuis le [...] décembre 2012<sup>4</sup>.

3. Par courrier du 29 juin 2017, l'ONEm a convoqué Madame P[...] en vue de son audition, pour les motifs suivants :

*« En date du 22/02/2017, il vous a été octroyé des allocations d'insertion au taux chef de ménage suivant votre déclaration (sur formulaire C1) selon laquelle vous viviez avec vos 3 enfants sans revenus et bénéficiaires d'allocations familiales à la rue /*

*Des informations du Registre national, il ressort que du 22/02/2017 au 24/04/2017, vous cohabitiez avec vos enfants et L[...] D[...] à la rue /*

*Des informations reprises dans l'apostille 17/329 et les PV de police des 01/02/2017, 03/02/2017 et du 14/02/2017 il ressort que vous avez vécu avec Mr L[...] D[...] depuis au moins 9 ans. Vous avez déclaré dans le PV de Police du 01/02/2017 que vous entreteniez une relation amoureuse avec Monsieur L[...] D[...] et que vous viviez ensemble depuis 9 ans. Vous avez également déclaré qu'il ne s'est jamais domicilié avec vous dans le but de vous faire bénéficier de revenus plus importants étant donné votre qualité de chef de ménage avec 3 enfants à charge .*

*Selon les informations recueillies auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, je constate que Mr L[...] D[...] bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/10/2012.*

*Cette déclaration inexacte/incomplète vous a permis de bénéficier d'allocations d'insertion à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre du 01/10/2012 au 31/12/2014 et d'allocations d'insertion auxquelles vous ne pouviez plus prétendre en tant que cohabitante depuis le 01/01/2015.*

*Par ailleurs, l'art 63§2 de l'AR du 25/11/1991 prévoit qu'à partir du 01/01/2012 le droit aux allocations d'insertion en tant que cohabitant est limité à 36 mois, soit dans votre situation au 31/12/2014.*

*Toute somme perçue indûment pourrait faire l'objet d'une récupération.*

*Pour ces raisons, l'ONEM veut vérifier votre situation familiale depuis le 01/10/2012.*

*(...) »<sup>5</sup>.*

<sup>2</sup> Annexes à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>3</sup> Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>4</sup> Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>5</sup> Pièce 8 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

Par l'intermédiaire de son conseil, Madame P a sollicité un report de son audition, et ne s'est par la suite pas présentée à l'audition<sup>6</sup>.

4. C'est dans ce contexte que la décision litigieuse a été prise par l'ONEm.

### 3. Décision contestée

5. Aux termes de sa décision litigieuse datée du 28 août 2017, l'ONEm :

- exclut Madame P du 01.10.2012 au 24.04.2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- exclut Madame P à partir du 01.01.2015 du droit aux allocations (article 63§2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations qu'elle a perçues indûment à partir du 01.07.2012, à savoir la différence entre le taux octroyé au travailleur ayant charge de famille et celui octroyé aux travailleurs cohabitants du 01.10.2012 au 31.12.2014 et la totalité des allocations perçues du 01.01.2015 au 24.04.2017 (articles 169 et 170 du même arrêté royal) ;
- exclut Madame P du droit aux allocations à partir du 04.09.2017 pendant une période de 13 semaines (article 153 du même arrêté royal).

6. Cette décision est motivée comme suit :

**« • En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :**

*Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).*

*Le 22/02/2017, il vous a été octroyé des allocations d'insertion au taux chef de ménage suivant votre déclaration selon laquelle vous viviez avec vos 3 enfants sans revenus et bénéficiaires d'allocations familiales à la rue .*

*Des informations du Registre national, il ressort que du 22/02/2017 au 24/04/2017, vous cohabitiez avec vos enfants et L.*

*Des informations reprises dans l'apostille*

*17/329 et les PV de police des 01/02/17, 03/02/17 et du 14/02/17 il ressort que vous avez vécu avec Mr L. D. depuis au moins 9 ans. Vous avez déclaré (PV de Police du 01/02/17) entretenir une relation amoureuse avec Mr L. D. et vivre avec lui depuis 9 ans.*

*Vous avez également déclaré qu'il ne s'est jamais domicilié avec vous dans le but de vous faire bénéficier de revenus plus importants étant donné votre qualité de chef de ménage avec 3 enfants à charge . Selon les informations de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, je constate que Mr L. D. bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/10/12. Cette déclaration inexacte vous a permis de bénéficier d'allocations d'insertion à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre du 01/10/12 au 31/12/14 et d'allocations d'insertion auxquelles vous ne pouviez plus prétendre en tant que cohabitante depuis le 01/01/15 selon l'art 63§2 de l'AR du 25/11/1991.*

*Par conséquent, du 01.10.2012 au 24.04.2017, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3).*

<sup>6</sup> Pièce 9 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

• **En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'art 63§2 de l'arrêté royal précité :**

Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36. Dans votre cas le 01.01.2015.

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations. Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1<sup>er</sup>).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que En ne déclarant pas votre cohabitation avec Mr L. D , vous vous êtes sciemment fait octroyer des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. La hauteur de sanction est justifiée par l'importance de la période infractionnelle et de l'indu qui en découle.

• **En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :**

Vous avez agi avec une intention frauduleuse. Ceci est établi par le fait que vous [SIC] L'intention frauduleuse ou la fraude, dans le cadre du chômage, est une infraction à la réglementation effectuée sciemment par un chômeur en vue d'obtenir ou de conserver, par omission ou mensonge, des allocations auxquelles il n'a pas droit.

L'intention frauduleuse se retrouve dans le fait que vous avez déclaré vous-même à la Police le 01/02/2017 que Mr L. D ne s'est jamais domicilié avec vous dans le but de vous faire bénéficier de revenus plus importants étant donné votre qualité de chef de ménage avec 3 enfants à charge. Vous avez donc agi dans le but de vous faire octroyer des allocations à un taux supérieur auquel vous pouviez prétendre.

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose normalement d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations de chômage auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai s'élève à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est le résultat d'un manœuvre frauduleuse du chômeur. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre calendrier qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.07.2012 à savoir la différence entre le taux octroyé aux travailleur ayant charge de famille et celui octroyé aux travailleurs cohabitant du 01.10.2012 au 31.12.2014 et la totalité des allocations perçues du 01.01.2015 au 24.04.2017.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

• **En ce qui concerne vos moyens de défense:**

Convoquée le 20.07.2017 pour être entendue en vos moyens de défense en date du 01.08.2017, vous ne vous êtes pas présentée ni fait représenter »<sup>7</sup>.

**4. Objet de la demande**

Par la présente instance, Madame PI sollicite :

- à titre principal, la mise à néant de la décision querellée ;
- à titre infiniment subsidiaire,
  - la réduction de la sanction au minimum réglementaire, soit à une semaine d'exclusion ;
  - la limitation de la récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation induue.

Elle postule également condamnation de l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

**5. Recevabilité**

7. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

Le tribunal est compétent pour en connaître.

**6. Discussion**

**6.1. Cohabitation**

**6.1.1. En droit**

8. L'article 124 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit que le montant de l'allocation d'insertion est lié à la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur, à savoir « *travailleur ayant charge de famille* », « *travailleur isolé* » et « *travailleur cohabitant* ».

L'article 110 du même arrêté royal précise, en ce qui concerne la catégorie familiale, ce qui suit :

« § 1. Par *travailleur ayant charge de famille*, il faut entendre le travailleur qui:

1° *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;*

<sup>7</sup> Pièce 1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

*2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:*

*a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;*

*(...)*

*§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.*

*§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.*

*(...) ».*

Conformément à l'article 110 § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il appartient au travailleur ayant charge de famille et au travailleur isolé de rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

9. La notion de cohabitation est définie par l'article 59 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage comme suit : « *Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale* ».

10. La Cour du travail de Mons a rappelé, au sujet des règles de preuve de la situation familiale, ce qui suit :

*« les règles régissant la preuve et la charge de la preuve de la détermination de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur ont été définies par la Cour de cassation au terme de deux arrêts de principes prononcés le 14/09/1998 (Cass., 14/09/1998, JTT 1998, p. 441 et Cass., 14/09/1998, JTT, p. 443).*

*Denis ROULIVE commentant ces deux arrêts rappelle que : « pour déterminer la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur, l'O.N.Em doit (...) en principe, se fonder sur la situation familiale telle que l'a déclaré le chômeur sur le formulaire remis à son organisme de paiement. Toutefois, lorsque l'O.N.Em établit que cette déclaration est inexacte, soit que le chômeur réside avec une autre personne dont la présence sous le même toit n'a pas été déclarée, soit qu'il ne réside pas à l'adresse qu'il a renseignée, c'est à ce dernier à prouver que, malgré les apparences, il se trouve dans une situation lui permettant de prétendre à une majoration du montant de base de ses allocations ».*

*La charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'O.N.Em et le chômeur :*

- 1. le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,*
- 2. si l'ONEm conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,*
- 3. si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille (D.ROULIVE, Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

*arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés Européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003, J.T.T., 2004, p.150).*  
(...) »<sup>8</sup> (le tribunal souligne).

Enfin, ainsi que l'écrit J.-F. Funck, « (...) conformément à sa mission de contrôle, l'ONEm peut – et doit – vérifier si la déclaration du chômeur est exacte. Dans l'exercice de sa mission, l'ONEm ne peut adopter une position purement passive et se contenter d'attendre du chômeur qu'il démontre l'absence de cohabitation. Il doit recueillir les éléments d'information qui pourraient indiquer que cette déclaration n'est pas exacte. En présence de tels indices qui mettent en doute sa déclaration, il appartient au chômeur de tenter de démontrer sa véracité »<sup>9</sup>.

11. La cohabitation est une notion de fait. L'inscription au Registre national est une indication et est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité.

#### **6.1.2. Application aux faits**

12. Les informations suivantes résultent du procès-verbal MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017 dressé par la Zone de police Boraine :

*« Ce 02/02/2017, de service «quartier», l'Inspecteur de Police (...) attaché au service «intervention» de notre zone de police, se présente au sein de notre commissariat de proximité afin de nous signaler un cas de fraude au domicile.*

*Notre collègue nous explique que ce 01/02/2017 à 23.23hrs, il a été amené à acter la plainte de la nommée PI, laquelle est domiciliée à 7, rue 1.*

*Celle-ci avait subi des coups de la part de son compagnon et père de ses trois enfants, le nommé DI, domicilié quant à lui à 1. Les faits se sont déroulés au sein du domicile de P. Ceux-ci sont consignés dans le procès-verbal initial portant les références MO.43.L4.002267/2017.*

*Lors de son audition, actée dans le cadre des faits précités, PI a admis entretenir une relation avec le père de ses enfants depuis neuf ans et vivre avec lui depuis autant de temps.*

*Elle admet en outre ne jamais avoir été domiciliée avec l'intéressé afin de permettre à chacun d'eux de percevoir des allocations sociales plus importantes.*

*(...)*

*Dans l'audition de P., (...) nous constatons que l'intéressée tient les propos suivants :*

*« Je me présente ce jour en vos locaux afin de déposer plainte pour des coups reçus de la part de mon compagnon ce jour lors d'un différend survenu entre-20h30 et 22h en notre habitation du 2.*

*Mon compagnon, le nommé D. et moi-même entretenons une relation amoureuse depuis neuf ans et vivons ensemble depuis autant de temps. Par contre, DI ne s'est jamais domicilié avec moi afin que je jouisse de revenus plus importants en tant qu'isolée avec nos trois enfants.*

<sup>8</sup> C. Trav. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 5 mars 2014, RG 2013/AM/89, inéd.

<sup>9</sup> J.-F. Funck, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 224.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

DI **émarge au chômage et moi également sauf que je fais parfois quelques intérim.** »  
(...)

Ce 03/02/2017 en matinée, nous prenons contact téléphoniquement avec le service contrôle de l'ONEM afin de nous renseigner quant au statut exact des intéressés. Notre interlocuteur nous explique que :

- D. **émarge au chômage depuis 2012 sans interruption. Il a toujours été considéré comme isolé ;**

- PI **émarge au chômage depuis 2006 avec quelques petites interruptions. Elle est considérée comme isolée avec trois enfants à charge.**

Cette vérification permet d'attester que le fait d'être domicilié à deux adresses différentes donne la possibilité aux intéressés de percevoir indûment des allocations sociales (chômage et allocations familiales) majorées.

(...)

#### ESTIMATION DE LA PERIODE INFRACTIONNELLE

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la période infractionnelle débute en 2008 (date précise indéterminée) et est toujours en cours actuellement.

#### ENQUETES DE VOISINAGE

Ce 03/02/2017 en matinée, nous nous rendons à [redacted] et réalisons une enquête de voisinage parmi les habitations voisines du 170. De cette enquête, il ressort qu'un « homme » réside bel et bien au numéro précité depuis plusieurs années. Les riverains ne semblent toutefois pas connaître l'identité de « l'homme » en question. Au vu de la situation décrite ci-dessus, le doute est toutefois peu permis.

Nous nous sommes ensuite rendus à [redacted], soit au domicile fictif de DI [redacted]. Notre enquête de voisinage a attesté que l'intéressé était totalement inconnu des riverains.

Le numéro 49 semble servir de « boîte aux lettres » plus qu'autre chose. Il s'agit en réalité d'une simple habitation avec trois boîtes aux lettres reprenant les numéros 49A, 49B et 49C. Deux photos du bâtiment sont placées en annexe 2 au présent. Nous n'avons eu aucun contact à l'adresse.

#### CONTACT AVEC L'INSPECTEUR DE QUARTIER EN CHARGE DE LA RUE

Ce 03/02/2017, nous avisons notre collègue (...), Inspecteur de quartier en charge de la rue [redacted] de la problématique qui nous occupe. L'intéressée nous confirme qu'elle disposait elle aussi depuis peu d'informations relatives au fait que DI [redacted] avait établi son lieu de principal établissement à [redacted] sans y être domicilié.

Nous informons dès lors notre collègue de la présente démarche.

(...)

#### RENSEIGNEMENTS

Nous avons consulté les banques de données policières dans le cadre des faits qui nous occupent. Lors de ces consultations, nous avons remarqué que le 19/12/2014, une équipe du service Intervention de notre zone de police a été amenée à intervenir à :

Le requérant n'était autre que D [redacted] n. L'intéressé signalait à nos services qu'il avait recueilli un chien en divagation. L'intervention en question est relatée dans la fiche information portant le numéro 523548/2014. Le commentaire laissé par l'agent intervenant à savoir l'Inspecteur M [redacted] dans la fiche information précitée est le suivant :

« Le nommé DI [redacted] n, requérant, n'est visiblement pas domicilié à l'adresse (rue [redacted] [redacted]). Nous constatons que ce dernier est domicilié sur [redacted] »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

*Cependant, ce dernier réside effectivement à l'adresse. Il nous a bien déclaré que le chien était entré "chez lui", qu'il avait dû mettre "son chien dehors" et que "ses enfants étaient là"...*

*Suspicion de fraude sociale. »*

*Aussi, nous constatons que ce 17/01/2017, le service intervention de notre zone de police a dû une nouvelle fois intervenir à \_\_\_\_\_, suite à un différend entre D<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ et P<sup>i</sup> \_\_\_\_\_. Lors de l'arrivée des collègues intervenants, D<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ se trouvait dans la salle de bain de la maison en compagnie des trois enfants du couple. Cette intervention est relatée dans la fiche information 501231/2017.*

*(...)*

**ANNEXES**

*Annexe 1 : copie certifiée conforme de l'audition de P<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ e actée dans le cadre du procès-verbal initial MO43.L4.002267/2017 (aveu de la fraude au domicile par l'intéressée)*

*Annexe 2 : photographies du lieu de domicile fictif de D<sup>i</sup> \_\_\_\_\_*

*(...)»<sup>10</sup>.*

13. Suite à la plainte déposée par Madame P<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ Monsieur D<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ avait été entendu par les services de police. Il a contesté cohabiter avec Madame P<sup>i</sup> \_\_\_\_\_ et a déclaré ce qui suit :

« (...) »

*Vous me faites part du fait qui vous occupe.*

*En ce qui concerne les faits, je connais la nommée P. \_\_\_\_\_ e depuis plus ou moins 15 ans.*

*J'en ai toujours été amoureux mais malheureusement mes sentiments ne semblent pas vraiment partagé.*

*Notre relation amoureuse a et est toujours tumultueuse et instable.*

*Je vous avoue que parfois je vais chez elle et y reste plus ou moins 10 à 15 jours mais à chaque fois pour des raisons que je ne maîtrise pas car elle souffre du syndrome bi-polaire, elle rompt et me met dehors.*

*Ensuite quand elle a besoin de moi pour elle ou les enfants, elle me rappelle.*

*Cette situation persiste depuis longtemps mais j'en suis mordu et ne peut pas m'empêcher de chaque fois retourner chez elle.*

*Etant donné qu'il m'est impossible de pouvoir envisager une relation durable et stable avec elle, je suis obligé de garder mon petit studio que je loue à \_\_\_\_\_, ce studio je l'occupe la majeure partie du temps puisque notre relation n'a jamais duré plus de 15 jours.*

*De plus, je peux vous dire que depuis la fin janvier date à laquelle lors d'une dispute, elle m'a fait embarquer par vos services, notre relation est terminée définitivement, celle-ci ayant entamé une nouvelle relation amoureuse avec un autre homme.*

*Je ne suis qu'une seule fois chez elle et ce pour reprendre mes effets personnels en compagnie de ma sœur pour éviter les problèmes.*

*Elle m'a averti dernièrement que comme elle avait déposé plainte, je ne peux plus aller chez elle et que dorénavant je ne pouvais plus avoir mes enfants puisque mon studio est trop petit.*

*Je pense que cette plainte a pour but de me nuire et m'empêcher d'avoir des revenus nécessaires pour pouvoir louer un deux chambres et revoir mes enfants.*

*Je n'ai jamais voulu frauder le chômage.*

<sup>10</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

*j'étais juste tenu de garder mon domicile car je le répète une relation stable était impossible avec elle puisque à tout moment elle me met dehors.*

*En fait je me rends compte qu'elle s'est toujours moquée de moi et moi amoureux, j' en paie le prix fort.*

*Je nie formellement les faits qui me sont reprochés.*

*Suite à ces événements, je peux même par honnêteté vous dire que je dors actuellement chez ma sœur parce que j'ai peur qu'en étant seul je puisse faire une bêtise. Cette situation n'est que temporaire et je vais bientôt regagner mon logement »<sup>11</sup>.*

14. Pour rappel, en ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, il appartient dans un premier temps à l'ONEm d'établir que la déclaration du chômeur n'est pas exacte ; ce n'est qu'en présence d'indices suffisants permettant de mettre en doute la déclaration du chômeur quant à sa situation, qu'il appartient alors à ce dernier de prouver que sa déclaration correspondait bien à la réalité.

15. Madame Pi ayant déclaré qu'elle vivait exclusivement avec ses enfants, elle a bénéficié d'allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

L'ONEm, qui conteste que Madame Pi ait vécu exclusivement avec ses enfants à cette époque, doit donc établir que sa déclaration était inexacte.

Le tribunal estime que les éléments suivants, résultant de l'enquête menée par la police, constituent des présomptions graves, précises et concordantes du fait que Madame Pi ne vivait pas exclusivement avec ses enfants durant la période litigieuse, mais également avec Monsieur Di

- Monsieur Du ne vit pas à l'adresse à laquelle il est domicilié, les inspecteurs de police qui ont effectué une enquête de voisinage à l'adresse à laquelle il était domicilié –à savoir : – ayant constaté qu'il était totalement inconnu des riverains, et que le numéro 49 semble servir de « boîte aux lettres »<sup>12</sup> ;
- il résulte de l'enquête de voisinage menée par la police qu'un homme, dont les riverains ne connaissent pas l'identité, réside à l'adresse à laquelle Madame Pi est domiciliée –à savoir à : – depuis plusieurs années<sup>13</sup> ;
- lors d'une demande d'intervention auprès des services de police le 19 décembre 2014 au domicile de Madame Pi ; ces derniers ont acté que Monsieur Di leur déclarait qu'un chien était « entré "chez lui", qu'il avait dû mettre "son chien dehors" et que "ses enfants étaient là"... »<sup>14</sup> ;

<sup>11</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>12</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017, p. 3.

<sup>13</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017, p. 3.

<sup>14</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017, p. 4.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

- le 17 janvier 2017, lors d'une nouvelle demande d'intervention auprès des services de police suite à un différend entre Monsieur D et Madame P, les policiers ont constaté que Monsieur D se trouvait au domicile de Madame P dans la salle de bain, en compagnie des trois enfants du couple<sup>15</sup> ;
- entre le mois d'août 2008 et le mois de septembre 2014, Monsieur D et Madame P ont eu trois enfants, ce qui constitue un indice du fait qu'ils entretenaient une relation, durant une période assez longue<sup>16</sup> ;
- Madame P ne conteste pas avoir déclaré, lors du dépôt de plainte le 1<sup>er</sup> février 2017 qu'elle entretenait une relation amoureuse avec Monsieur L D et vivait avec lui depuis 9 ans<sup>17</sup>

Il résulte de ce qui précède que l'enquête menée par les services de police contient suffisamment d'éléments qui remettent en cause les déclarations de situation familiale faites par Madame P auprès de l'ONEm, indépendamment des déclarations actées à l'occasion de la plainte déposée le 1<sup>er</sup> février 2017.

16. Le caractère inexact de la déclaration de Madame F étant établi, il revient à cette dernière d'établir l'absence de cohabitation au sens de la réglementation applicable en matière de chômage, ce qu'elle ne fait pas.

En effet, Madame P ne produit aucune pièce à l'appui de sa contestation. Elle se borne à contester le fait qu'elle aurait déclaré, lors de son audition par les services de police le 1<sup>er</sup> février 2017, que Monsieur D ne s'était jamais domicilié avec elle pour qu'elle bénéficie de revenus plus élevés en tant qu'isolée avec trois enfants. Elle n'a par ailleurs pas réservé suite à la convocation de l'ONEm qui lui demandait des explications quant à sa situation.

Or, d'une part, et contrairement à ce qu'elle allègue en termes de conclusions, la décision de l'ONEm n'est pas uniquement fondée sur cette déclaration, ainsi que cela a été relevé ci-avant ; d'autre part, dans le cadre de sa plainte, Madame P a également déclaré ce qui suit : « *mon compagnon, le nommé D et moi-même entretenons une relation amoureuse depuis 9 ans et vivons ensemble depuis autant de temps* »<sup>18</sup>.

En ce qui concerne l'audition de Monsieur D le 24 février 2017 par les services de police<sup>19</sup>, ce dernier conteste la cohabitation avec Madame P. Toutefois, il s'agit d'une déclaration unilatérale, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier.

<sup>15</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017, p. 4.

<sup>16</sup> Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>17</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>18</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, annexe au PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 3 février 2017.

<sup>19</sup> Pièce 13 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail, annexe au PV n° MO.69.L4.002395/2017 du 14 février 2017.

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse de l'ONEm doit être confirmée, en ce que ce dernier exclut Madame P. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 24 avril 2017 et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant.

17. Enfin, par application de l'article 63 § 2 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :*

*1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;*

*2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2 ».*

Dès lors que Madame P. bénéficiait d'allocations d'insertion avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et doit être considérée comme cohabitante, et à défaut pour elle de justifier d'un événement susceptible de prolonger son droit aux allocations, elle n'avait plus droit aux allocations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La décision de l'ONEm doit être confirmée, en ce que ce dernier l'exclut du droit aux allocations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **6.2. Récupération**

### **6.2.1. En droit**

18. L'article 169 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule que « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

L'article 7 § 13 alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fixe le délai de prescription applicable à la récupération des allocations indues comme suit : « *Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*

*Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ».*

19. La récupération peut être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue par application de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui prévoit que « (...) *lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale* ».

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

La Cour du travail de Mons a précisé, à l'occasion de l'arrêt du 15 avril 2015 ci-après, les conditions dans lesquelles la bonne foi de l'allocataire pouvait être prise en compte pour limiter la récupération : « la charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p.39 ; Cass., 02/12/1985, Bull., 1986, p.403 ; Cass., 15/09/1986, Bull., 1987, p. 49 ; Cass., 12/01/1987, Bull., p. 554 ; Cass., 28/03/1994, S.93.0116.F). L'ignorance n'est pas, en soi, une preuve de bonne foi (J. LECLERCQ, « L'indu dans le droit de la sécurité sociale », R.D.S., 1978, p.23 ; C.T. Liège, section Namur, 12<sup>ème</sup> ch., 01/02/1989, RG n° 3404/88 ; C.T. Liège, section Namur, 13<sup>ème</sup> ch., 02/08/2004, RG n°7.439/2003 et C.T. Liège, section Namur, 13<sup>ème</sup> ch., 01/03/2005, RG n°7.184/2002).

Elle peut, cependant, expliquer l'omission reprochée et, dans certains cas, constituer la preuve requise (C.T. Mons, 1<sup>ère</sup> ch., 18/01/1994, RG n° 11.513 ; C.T. Liège, 5<sup>ème</sup> ch., 14/02/1994, RG n° 20.416/93 ; C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 20/10/1999, RG n° 27.138/98).

Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass., 10/09/1984, Bull., 1985, p. 39 ; Cass., 16/02/1998, Bull., 1998, p. 237 (en l'espèce, l'ignorance de la langue) ainsi que de son état de santé (ainsi, pour un chômeur handicapé mental : C.T. Mons, 26/02/2003, Chr.D.S., 2003, p.396).

Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans les lire les formulaires (C.T. Liège, 14/03/1994, RG n° 16.209, inédit) ou remplit des déclarations incomplètes (C.T. Liège, 16/01/1996, RG n° 12.581/85, inédit), la bonne foi ne peut être retenue.

Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les déclarations requises (C.T. Liège, 19/12/1991, RG n° 16.529/83).

L'ignorance doit, au moins, être légitime (C.T. Liège, 6<sup>ème</sup> ch., 11/10/2004, RG n° 32.169/04 et C.T. Liège, section Namur, 13<sup>ème</sup> ch., 27/03/2007, RG n° 7.992/06) »<sup>20</sup>.

### 6.2.2. Application aux faits

20. Madame P fait valoir que la notion de cohabitation au sens de la législation sociale lui échappait quelque peu, et qu'elle n'avait jamais imaginé que les visites du sieur P (il faut sans doute lire « du sieur D ») pouvaient être considérées comme de la cohabitation.

Dès lors qu'il est établi que Madame P cohabitait avec Monsieur D, alors qu'elle a déclaré à l'ONEm, à plusieurs reprises, qu'elle vivait seule avec ses enfants, la bonne foi ne peut être retenue dans son chef. Madame P, qui vivait avec Monsieur D et a retenu 3 enfants de sa relation avec ce dernier (le deuxième étant né 8 mois avant la période litigieuse, et le troisième au cours de la période litigieuse), ne pouvait ignorer que sa situation réelle ne correspondait pas à celle déclarée à l'ONEm.

21. L'ONEm a retenu l'intention frauduleuse dans le chef de Madame P et a appliqué un délai de prescription de 5 ans à la récupération des allocations indues. Compte tenu notamment de la réitération par Madame P des déclarations inexactes quant au fait qu'elle vivait seule avec ses enfants, alors que Monsieur D cohabitait en réalité avec elle, c'est à bon droit que l'ONEm a retenu l'intention frauduleuse et fait application d'un délai de prescription de 5 ans.

<sup>20</sup> C. trav. Mons, 15 avril 2015, RG 2013/AM/31, Inéd.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

22. Il y a dès lors lieu de confirmer la décision litigieuse de l'ONEm, en ce que ce dernier récupère la différence entre le taux octroyé au travailleur chef de famille et celui octroyé au travailleur cohabitant pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2014, et la totalité des allocations perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 6.3. Sanction

#### 6.3.1. En droit

Aux termes de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version applicable à l'époque des faits, « *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;*

*2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.*

*En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines ».*

2. Ainsi que le rappellent J.-F. Funck et L. Markey, « *r20. Les articles 153 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont consacrés aux sanctions administratives que le directeur du bureau du chômage peut appliquer aux chômeurs qui ne respectent pas certaines dispositions de la réglementation.*

*r30. Quatre manquements donnent lieu à l'application de ces sanctions:*

- *une déclaration inexacte, incomplète ou tardive et l'absence de déclaration (infra, n° 60);*
- *un usage irrégulier de la carte de contrôle (infra, n° 240);*
- *l'utilisation de documents inexacts ou d'une fausse marque de pointage (infra, n° 480);*
- *l'obstacle au contrôle (infra, n° 620) »<sup>21</sup>.*

En ce qui concerne le contrôle judiciaire de la hauteur de la sanction infligée par l'autorité administrative, « (...) *la jurisprudence (...) se reconnaît habituellement un pouvoir de contrôle complet, vérifiant non seulement si la sanction est légale, c'est-à-dire comprise entre le minimum et le maximum prévus, mais également si elle est adéquate et justifiée par les faits. A cet égard, le contrôle n'est pas marginal ou limité aux cas de disproportion manifeste entre les faits et la sanction. Tout ce que l'institution aurait pu faire (comme accorder un sursis (...) ou limiter la sanction à un avertissement...) peut être fait par le juge*<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> J.-F. Funck et L. Markey, « Les sanctions administratives », *Commentaire droit de la sécurité sociale - Chômage*, [www.kluwerconnexion.be](http://www.kluwerconnexion.be), Titre VI, Chapitre IV

<sup>22</sup> Cass., 14 mars 2005, S.030061.F : « *Attendu que saisies d'un recours du chômeur contre la décision du directeur du bureau de chômage qui l'exclut du bénéfice des allocations en vertu de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur cette décision ; que dans ce cadre, elles sont amenées à apprécier elles-mêmes l'importance de la sanction à appliquer au chômeur* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

*Ainsi, en cas de réformation de la sanction, les cours et tribunaux ne procèdent pas à son annulation mais à sa réduction (...) »<sup>23</sup>.*

**6.3.2. Application aux faits**

23. Le tribunal estime qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, la sanction d'exclusion fondée sur l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage doit être réduite à 6 semaines.

**7. Frais et dépens**

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Dit le recours recevable et partiellement fondé, dans la mesure ci-après :

- Confirme la décision de l'ONEm datée du 28 août 2017 en ce que ce dernier :
  - exclut Madame F. du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 24 avril 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
  - exclut Madame P. du droit aux allocations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sur base de l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
  - récupère les allocations perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 sur base de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- Réforme la décision de l'ONEm datée du 28 août 2017 en ce que ce dernier décide d'exclure Madame P. du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines, et dit que cette sanction doit être réduite à 6 semaines.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, non liquidés, à l'égard de Madame P.

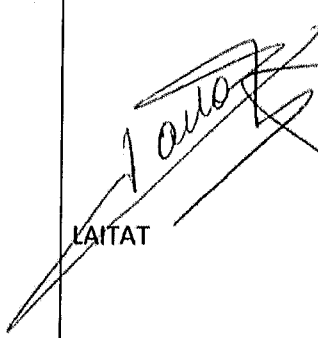
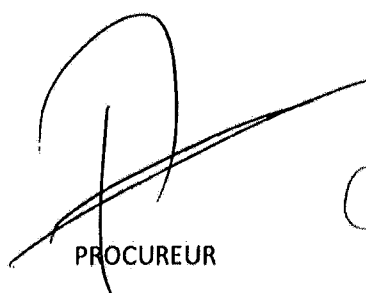
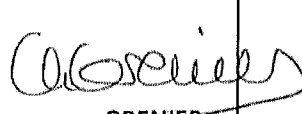
Condamne l'ONEm à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

<sup>23</sup> J.-F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », *Le contentieux du droit de la sécurité sociale – Hommage à Michel Westrade*, 2012, Limal, Anthemis, p. 439.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/1654/A - Jugement du 5 juin 2019

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ch. GRENIER, Juge, présidant la 5ème chambre.  
H. PROCUREUR, Juge social au titre d'employeur.  
L. PETRONE, Juge social au titre de travailleur employé.  
Ch. LAITAT, Greffier de division.

  
LAITAT  
PETRONE  
PROCUREUR  
GRENIER